

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 avril 2024

85X24

SUPPRESSION D'EMPLOI

Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu du rapport annexé, il convient de supprimer l'emploi de Directeur de l'Aménagement Urbain.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial. Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 29 février 2024.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la suppression de l'emploi de Directeur de l'Aménagement Urbain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 février 2024,

Considérant que l'intérêt du service et les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de Directeur de l'Aménagement Urbain,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de supprimer un emploi permanent de Directeur de l'Aménagement Urbain, à temps complet, de catégorie A, au grade d'attaché territorial, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- DÉCIDE de modifier en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compte du 1^{er} mai 2024 :

Grade : attaché territorial à temps complet

Ancien effectif : 6 postes titulaires et 3 postes contractuels dont 2 en CDI

Nouvel effectif : 5 postes titulaires et 3 postes contractuels dont 2 en CDI

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

- DIT que Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 25

CONTRE 2 – M. FUSONE - COCH

ABSTENTION : 6 - M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –
SCAMARONI – GORLIER LACROIX

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

RAPPORT PRESENTE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL
Le 29 février 2024

SUPPRESSION D'EMPLOI

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Article L542-2 du Code Général de la Fonction Publique: « *Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public* ».
- Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet – art. 18 et 30 : « *Lorsqu'il est décidé de modifier, soit en hausse, soit en baisse, le nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet, cette modification est assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal.* »

PRINCIPE :

Avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité technique doit être recueilli, sur la base d'un rapport présenté par l'autorité territoriale. Ce rapport doit contenir tous les éléments relatifs au projet de suppression (nature des emplois, répartition des emplois par services et motif de la suppression).

Le motif doit être exposé de façon suffisamment précise, sans se limiter à des considérations d'ordre général. A défaut, la délibération pourrait être entachée d'illégalité.

Pour les collectivités ayant leur CT propre, le PV devra être transmis au Président du Centre de gestion ou au Président du CNFPT pour un emploi de catégorie A+.

NATURE DE L'EMPLOI À SUPPRIMER

GRADE CONCERNE : Attaché territorial

DURÉE HEBDOMADAIRE (en heures et min) : 37h30 (sous protocole ARTT)

DESCRIPTION DU POSTE:

Le Directeur du Service Aménagement Urbain exerce ses missions sous l'autorité de la Direction Générale des Services. Il assure l'organisation de l'instruction des autorisations d'urbanisme, pilote la planification urbaine et spatiale. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière d'urbanisme et d'aménagement. Il manage et encadre le service.

MOTIFS DE LA SUPPRESSION :

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence Aménagement de l'espace métropolitain. A ce titre, cette dernière est juridiquement responsable de l'ensemble des procédures d'urbanisme menées sur les 92 communes.

Le Directeur en charge du Service Aménagement devait rejoindre les équipes de la Métropole mais a refusé la proposition de poste et a opté pour son maintien dans la collectivité.

La commune a donc choisi de conserver ce poste de directeur afin de suivre les opérations d'élaboration du PLUI, l'opération d'aménagement communale de la ZA des Sybilles confiée à la SPLA qui a été clôturée le 4-07-2023, ainsi que le transfert progressif de deux autres opérations d'aménagement stratégiques quartier de gare et Pallières 2.

L'opération de Pallières II a été reconnue d'intérêt métropolitain par le Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 et transférée à la Métropole le 28 juin 2018 en qualité de maître d'ouvrage concédant. Celle du quartier de gare de plan de campagne a été déclarée d'intérêt métropolitain par délibération du Conseil de la Métropole du 18 mai 2018 et les acquisitions foncières sont confiées à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Par délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix a été arrêté.

Du fait du départ de 5 agents du service concerné ces derniers mois, et de la difficulté à recruter des instructeurs dans ce métier en tension, la commune a dû réorganiser le service pour assurer sa continuité.

En effet, elle s'est vue contrainte d'externaliser l'instruction des ADS par délibération du 25 janvier 2024. De plus, la mission de recensement a été confiée à un agent relevant d'un autre service de la collectivité.

Compte tenu du transfert progressif des dossiers stratégiques à enjeux et qui est désormais effectif, il est apparu que les missions d'expertise technique relevant d'un poste de directeur de catégorie A ne sont plus nécessaires.

Le service peut être encadré par un responsable de catégorie B ; ce qui est le cas depuis le 1^{er} août 2023 par un agent en poste qui donne entière satisfaction.

Compte tenu de cette réorganisation et dans un souci de rationaliser la masse salariale, le poste de catégorie A de Directeur du Service Aménagement est supprimé après avis du CST et après délibération devant le Conseil Municipal.

DATE PRÉVUE DE LA SUPPRESSION : Après délibération devant le Conseil Municipal soit au mieux au 1^{er} mai 2024 (suivant le calendrier des conseils municipaux de la commune).

Avis du CST

- Favorable
- Défavorable

Fait aux Pennes Mirabeau
Le.....-1-MARS-2024.....

Signature de l'autorité territoriale
Cachet

